

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois le seize mai à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à Ceyroux en séance publique sous la présidence de M. Olivier MOUVEROUX, Président de la Communauté de communes.

**Nombre de délégués en exercice** : 28  
**Nombre de délégués présents** : 18  
**Nombre de délégués votants** : 23  
**Date de convocation** : 05/05/2023

**Etaient présents** : MOREAU Josette, QUINQUE Jean-Bernard, MAVIGNER André, LEFAURE Michel, DAGUET Ludovic, RIOT Philippe, CHATIGNOUX Francky, , LESTERPT Gérard, CHETIF Evelyne, DUMAS Daniel, MALABRE Christian, MONDON Thierry, , MOUVEROUX Olivier, BATAILLE Catherine, DUSSOT Bernadette, RENAUD Lynette, SIMON Sophie, CHAPUT Jean-Paul.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents ou excusés** : GASNET Michel, PLUVIAUD Michael (donne pouvoir à S. SIMON), LABAR Bertrand (donne pouvoir à J. MOREAU), LEBON Jean-François, BERGOGNON Marion RINGUET Michel (donne pouvoir à J.P. CHAPUT), PINLOCHE Isabelle, MALLERET Emilie, CARIAT Jacky (donne pouvoir à O. MOUVEROUX), MAUMY Raphaël (donne pouvoir à C. BATAILLE).

**Secrétaire de séance** : Michel LEFAURE

---

## OBJET : FISCALITE - MODIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR

Le président rappelle que les EPCI ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients). Les critères de la taxe sont fixés par une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI.

La Communauté de Communes Bénévent – Grand-Bourg a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 par délibération en date du 10 février 2020.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est proposé, pour 2023, de poursuivre la collecte de la taxe de séjour selon des modalités suivantes :

La taxe de séjour sera perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés sur le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,

- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour restera perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le Conseil départemental de la Creuse, par délibération en date du 24 mai 2016, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de Bénévent – Grand-Bourg pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

| <b>Catégorie d'hébergement</b>   | <b>Tarif CCBGB</b> |
|--|--------------------|
| Palaces  | 1,50 €             |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles  | 1,50 €             |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles  | 1,50 €             |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles  | 0,73 €             |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles  | 0,64 €             |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives  | 0,45 €             |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,36 €             |
| Terrains de camping et terrains de caravanages classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance   | 0,20 €             |

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par Internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 15 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours. En cas de déclaration par Internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril ;
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Le président invite le Conseil communautaire à se prononcer sur la hausse de la taxe de séjour de 2 à 3 % pour les hébergements non classés.

**Le Conseil communautaire, après en avoir débattu puis délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** la hausse de la taxe de séjour de 2% à 3%, pour les hébergements non classés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Publié le :  
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits ;

Fait à le Grand Bourg le 31/05/2023  
Le Président

Et les membres présents ont signé le registre ;  
Pour extrait conforme.

Olivier MOUVEROU

